

Décision n° 05-0306
de l'Autorité de régulation des télécommunications
en date du 5 avril 2005
attribuant des ressources en numérotation à
la société France Télécom
(numéro fixes non géographiques)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le décret n° 96-1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 12 mars 1998 modifié autorisant la société France Télécom à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 98-1046 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 23 décembre 1998 relative à l'évolution du plan de numérotation pour les numéros non géographiques de la forme 08 AB PQ MC DU modifiée ;

Vu la décision n° 05-0151 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 15 février 2005 dédiant les numéros de la forme 08 72 PQ MC DU et 08 75 PQ MC DU pour être utilisés comme numéros non géographiques portables sur le territoire métropolitain ;

Vu le courrier de la société France Télécom reçu le 23 mars 2005 ;

Après en avoir délibéré le 5 avril 2005 ;

Décide :

Article 1er - Les numéros de la forme indiquée en annexe sont attribués à la société France Télécom (Siren : 380 129 866) pour être utilisés comme numéros non géographiques portables sur le territoire métropolitain, dans les conditions fixées par la décision n° 05-0151 en date du 15 février 2005 susvisée.

Article 2 - La société France Télécom acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société France Télécom adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 5 avril 2005

Le Président

Paul Champsaur

Annexe à la décision n° 05-0306 **feuille 1/1**
de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 5 avril 2005
attribuant des ressources en numérotation à la société France Télécom
(numéros fixes non géographiques)

Numéros de la forme

08 72 90 MC DU	08 75 33 MC DU	08 75 56 MC DU	08 75 78 MC DU
08 72 91 MC DU	08 75 34 MC DU	08 75 57 MC DU	08 75 79 MC DU
08 72 92 MC DU	08 75 35 MC DU	08 75 58 MC DU	08 75 80 MC DU
08 72 93 MC DU	08 75 36 MC DU	08 75 59 MC DU	08 75 81 MC DU
08 72 94 MC DU	08 75 37 MC DU	08 75 60 MC DU	08 75 82 MC DU
08 72 95 MC DU	08 75 38 MC DU	08 75 61 MC DU	08 75 83 MC DU
08 72 96 MC DU	08 75 39 MC DU	08 75 62 MC DU	08 75 84 MC DU
08 72 97 MC DU	08 75 40 MC DU	08 75 63 MC DU	08 75 85 MC DU
08 72 98 MC DU	08 75 41 MC DU	08 75 64 MC DU	08 75 86 MC DU
08 72 99 MC DU	08 75 42 MC DU	08 75 65 MC DU	08 75 87 MC DU
08 75 20 MC DU	08 75 43 MC DU	08 75 66 MC DU	08 75 88 MC DU
08 75 21 MC DU	08 75 44 MC DU	08 75 67 MC DU	08 75 89 MC DU
08 75 22 MC DU	08 75 45 MC DU	08 75 68 MC DU	08 75 90 MC DU
08 75 23 MC DU	08 75 46 MC DU	08 75 69 MC DU	08 75 91 MC DU
08 75 24 MC DU	08 75 47 MC DU	08 75 70 MC DU	08 75 92 MC DU
08 75 25 MC DU	08 75 48 MC DU	08 75 71 MC DU	08 75 93 MC DU
08 75 26 MC DU	08 75 49 MC DU	08 75 72 MC DU	08 75 94 MC DU
08 75 27 MC DU	08 75 50 MC DU	08 75 73 MC DU	08 75 95 MC DU
08 75 28 MC DU	08 75 51 MC DU	08 75 74 MC DU	08 75 96 MC DU
08 75 29 MC DU	08 75 52 MC DU	08 75 75 MC DU	08 75 97 MC DU
08 75 30 MC DU	08 75 53 MC DU	08 75 76 MC DU	08 75 98 MC DU
08 75 31 MC DU	08 75 54 MC DU	08 75 77 MC DU	08 75 99 MC DU
08 75 32 MC DU	08 75 55 MC DU		